

DP

DOMAINE PUBLIC

Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse

Indépendant, différent, réformiste depuis 1963

En continu, avec liens et commentaires, sur domainepublic.ch

DP 2327

DANS CE NUMÉRO

Edition du
25 mai 2021

Accord institutionnel, le grain de sable social – Réplique (Roland Erne)

«Avoir raison» et «obtenir justice», ce n'est pas la même chose. Protection des salaires et accord institutionnel

Accord institutionnel, le grain de sable social – Duplique (Jean-Daniel Delley)

Protection des salaires mieux que procédure judiciaire, mais l'accord-cadre ne signifie pas fin des mesures d'accompagnement

Séparation des pouvoirs et fédéralisme, apprendre de la pandémie (Wolf Linder)

La crise actuelle a-t-elle renforcé le Conseil fédéral au détriment du parlement ?
Retour sur les actions et réactions

Vieil homme, entre fragments de vie et posture d'éditeur (André Durussel)

Le vieil homme et le livre de Michel Moret, fondateur des Éditions de l'Aire, ajoute un chapitre au récit de son existence et aux débats sur un métier... déterminant

Accord institutionnel, le grain de sable social – Réplique

«Avoir raison» et «obtenir justice», ce n'est pas la même chose. Protection des salaires et accord institutionnel

Roland Erne - 24 mai 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38969>

Jean-Daniel Delley a raison ([DP 2325](#)). Grâce à la directive européenne révisée sur le détachement des travailleurs, le principe « *salaire égal pour un travail égal au même endroit* » s'applique également dans l'Union européenne. Le conflit sur l'accord institutionnel n'est donc pas facile à comprendre. L'UE et la Suisse n'ont-elles pas le même but ? Pourtant, sur le lieu de travail, avoir raison et obtenir raison ne sont pas la même chose.

Pour les juristes libéraux, l'affaire est claire: les droits sont appliqués par le biais de poursuites judiciaires. L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est inscrite dans les traités de l'UE dès 1957. Depuis 1996, ce principe a cours également en Suisse. Néanmoins, cette égalité n'est appliquée, ni en Suisse ni dans l'UE. Seules quelque cent femmes européennes osent chaque année entamer des procédures juridiques pour obtenir l'égalité salariale par peur des représailles de la part de leur employeur.

Obtenir justice à partir de revendications individuelles

Le risque de représailles est encore plus grand pour les travailleuses et travailleurs détachés. En Norvège, par exemple, des ouvriers de la construction travaillant pour la «*COOP rouge*» au nom d'un sous-traitant espagnol ont réussi à obtenir un jugement contre leur patron qui ne les a pas assez payés. Après leur [victoire à la Pyrrhus](#), cependant, leurs contrats de travail n'ont simplement plus été renouvelés.

En outre, les poursuites pour obtenir les arriérés de salaire n'ont jamais été engagées, car les juges du travail locaux ne peuvent que difficilement mettre la main sur les employeurs étrangers qui n'ont pas de siège social sur place.

Malheureusement, l'Autorité européenne du travail (ELA) n'est actuellement pas en mesure de changer ce problème récurrent, car elle ne dispose pas encore d'instruments efficaces pour mettre en œuvre le principe du salaire égal pour un travail égal au même endroit. Dans son dernier [rapport d'activité](#), l'ELA ne mentionne pas un seul cas où elle a réussi à faire appliquer ce principe dans la pratique. La différence avec les [rapports officiels suisses](#) sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement est flagrante.

L'égalité de rémunération est donc mieux assurée par des mesures d'implémentation qui ne nécessitent pas le recours à des procédures judiciaires individuelles. Les mesures d'accompagnement de l'accord de libre circulation UE-CH sont un bon exemple de la manière dont l'égalité de rémunération peut être appliquée efficacement.

Des milliers d'employés bénéficient chaque année directement des mesures d'accompagnement (contrôle des comptes de paie des entreprises, sanctions extrajudiciaires immédiates en cas d'irrégularités en utilisant des peines conventionnelles) et du remboursement des arriérés de salaire (en utilisant des cautions). Pour les travailleuses et travailleurs détachés, la protection salariale en Suisse est devenue meilleure qu'ailleurs. Cela, pourtant, n'a pas toujours été le cas.

Obtenir justice via comités d'entreprise, inspections et cautions

En Allemagne, le comité d'entreprise peut refuser son consentement à une embauche si le contrat de travail viole la loi ou la convention collective ([voir § 99 Abs. 2 BetrVG](#)). Tant que la quasi-totalité des salariés travaillait dans des entreprises dotées de comités d'entreprise, les

salaires étaient mieux protégés en RFA qu'en Suisse.

Aujourd'hui, cependant, seule une [minorité](#) des salariés travaille dans de telles entreprises. À cela s'ajoute le fait que, depuis 2004, la politique salariale a été affaiblie par les clauses d'ouverture des conventions collectives et les réformes du marché du travail, dites réformes Hartz.

En conséquence, les syndicats ont été de moins en moins capables de protéger les salaires. En outre, sous la pression horizontale des marchés de plus en plus intégrés, les comités d'entreprise ont parfois même toléré des salaires inférieurs pour certains employés afin de rendre *leur* entreprise plus compétitive.

Contrairement à l'Allemagne, les mesures d'accompagnement suisses sont organisées sur une base inter-entreprises: dans ce contexte, presque toutes ont un intérêt direct au contrôle des salaires, car cela les protège de la concurrence déloyale.

À l'inverse, les travailleuses et travailleurs détachés bénéficient des mesures d'accompagnement qui leur permettent de signaler anonymement les vols de salaire. Étant donné que les commissions paritaires peuvent obtenir des arriérés de salaire sans que les personnes concernées aient à saisir elles-mêmes les tribunaux, les mesures d'accompagnement protègent les salariés contre les licenciements-représailles.

Toutefois, cela n'est possible que grâce aux cautions que les employeurs doivent verser. Or

c'est précisément ce que l'accord-cadre actuel veut interdire, dans la majorité des cas, à l'avenir !

Conflit social et non conflit national

Sans surprise, les mesures d'accompagnement ne font pas l'affaire des néolibéraux qui veulent mettre les travailleuses et les travailleurs en concurrence. Les mesures d'accompagnement ne relèvent pas d'un conflit national, mais d'un conflit social entre la politique du travail de partenariat social et celle des néolibéraux. Pas seulement pour les syndicats suisses mais aussi pour la Confédération européenne des syndicats (CES), il est ainsi impératif que tout futur accord-cadre entre l'UE et la Suisse respecte «*les [mesures d'accompagnement](#) suisses existantes pour défendre les droits des travailleurs et pour assurer une situation équitable*».

La défense des mesures d'accompagnement ne devrait donc guère être l'enjeu principal qui bloque l'accord avec l'UE. Après tout, ce sont des milliers de travailleuses et travailleurs de l'UE qui bénéficient le plus de ces mesures leur permettant d'obtenir un salaire égal pour un travail égal en Suisse.

Le problème reste ailleurs, notamment dans la résistance des partis de droite contre la Directive 2004/38 sur les droits de séjour des citoyens européens, laquelle mettrait fin à la pratique discriminatoire consistant à expulser de la Suisse les citoyens de l'UE qui doivent demander une aide sociale.

Voir [Duplique](#), Jean-Daniel Delley

Accord institutionnel, le grain de sable social – Duplique

Protection des salaires mieux que procédure judiciaire, mais l'accord-cadre ne signifie pas fin des mesures d'accompagnement

Jean-Daniel Delley - 24 mai 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38976>

Roland Erne a raison: la protection des salaires des travailleurs détachés telle que garantie en Suisse est plus efficace que celle offerte par une procédure judiciaire. Mais il a tort quand il laisse entendre que le projet d'accord institutionnel signifie la fin des mesures d'accompagnement.

Rappelons tout d'abord les concessions obtenues par la Suisse à ce chapitre:

- Le maintien d'un délai d'annonce, qui certes passe de 8 jours civils à 4 jours ouvrables, mais qui reste suffisant pour autant que les administrations helvétiques accélèrent le traitement des dossiers.
- Le maintien d'une durée de détachement de 90 jours, alors qu'au sein de l'UE elle est fixée à 12 mois, prolongeable jusqu'à 18 mois.
- L'obligation de dépôt d'une caution n'est pas supprimée. Elle est maintenue pour les entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations lors d'une précédente mission en Suisse. Avec l'accord institutionnel, notre pays aurait accès au système d'information du marché intérieur permettant l'identification et la poursuite des entreprises fautives. Par ailleurs, la Suisse reste libre d'établir la

responsabilité solidaire de l'entreprise mandante: qui commande la prestation assume les coûts des éventuelles violations de son mandataire.

L'Union européenne n'est pas opposée par principe aux mesures de protection des salaires. Elle a même reconnu les spécificités du marché du travail helvétique. Mais elle considère comme discriminatoire l'intensité des contrôles opérés sur les travailleurs détachés.

Pour contrer cette critique, le Forum de politique étrangère (Foraus) a présenté toute une série de [mesures](#) que la Suisse pourrait prendre de manière autonome, en vue de renforcer le contrôle des entreprises indigènes: extension du champ d'application des conventions collectives, développement de contrats types, notamment.

C'est dire que le maintien des conditions propres à protéger le niveau des salaires en Suisse relève d'un débat politique interne. Les syndicats helvétiques ne se sont guère montrés actifs dans ce débat, préférant brandir l'épouvantail largement fantasmé du néolibéralisme européen.

Voir [Réplique](#), Roland Erne

Séparation des pouvoirs et fédéralisme, apprendre de la pandémie

La crise actuelle a-t-elle renforcé le Conseil fédéral au détriment du parlement ? Retour sur les actions et réactions

Wolf Linder - 22 mai 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38959>

Depuis plus d'un an, la vie politique helvétique fonctionne en mode de crise. Sur la base de la Constitution et de la loi sur les épidémies, le Conseil fédéral décide de mesures extraordinaires et de durée limitée pour combattre la pandémie de la Covid-19.

Si ces mesures permettent une action rapide et globale par un nombre restreint d'acteurs, elles limitent cependant les compétences du parlement et des cantons, restreignent l'exercice des droits populaires et les droits fondamentaux. Néanmoins, cette gestion de la pandémie est en général perçue de manière positive.

En comparaison internationale, les mesures prises par le Conseil fédéral sont restées modérées et ont été respectées. Les résultats obtenus se sont avérés tout aussi bons que ceux des pays ayant fait le choix d'une plus grande rigueur. Mais ces derniers mois, la perturbation de l'équilibre des pouvoirs a fait l'objet de critiques plus vives: dans le cadre de cette «*situation d'urgence ou particulière*», le Conseil fédéral dispose d'un trop grand pouvoir face au parlement.

Nouveaux organes, nouvelles institutions?

D'où la nécessité d'un contrôle accru des mesures prises par le pouvoir exécutif. Pour ce faire, le conseiller aux États valaisan [Beat Rieder](#) suggère de créer une délégation parlementaire des affaires juridiques, alors que le conseiller national zurichois [Balthasar Glättli](#) propose un contrôle de constitutionnalité des mesures de nécessité par le Tribunal fédéral.

Ces deux propositions présentent un inconvénient majeur. La création de nouveaux organes ou l'institution de nouvelles procédures n'interviennent qu'après la survenance d'une

crise ou d'une «*situation extraordinaire*». Ce décalage représente un risque considérable, comme l'a bien montré l'institution de la *task force* Covid-19. Le Conseil fédéral a certes conservé le pouvoir de décision, mais c'est à un groupe restreint d'experts qu'a été dévolue la tâche de définir tous les aspects de la pandémie: son ampleur, ses risques et ses conséquences, ainsi que les mesures pour la combattre.

Ainsi le Conseil fédéral n'a pas eu d'autre choix que de suivre l'avis de la *task force*, quand bien même la critique a porté d'emblée sur le fait que les épidémiologistes auraient exagéré les risques et n'auraient pas pris en compte les intérêts de l'économie et de la société. Par ailleurs, les épidémiologistes, se considérant comme la seule voix autorisée de «*la science*», se sont indignés lorsque le Conseil fédéral ne suivait pas toutes leurs propositions. Il a fallu une année pour que s'installe un rapport normal entre experts et pouvoir politique: les scientifiques conseillent, les politiques décident.

L'éclatement d'une crise ne constitue pas le moment adéquat pour créer de nouveaux organes et attribuer de nouvelles tâches. Il est préférable que les organisations en place se préparent à des situations spéciales, quitte à les adapter en cas de crise.

Parlement, effacement et retour

Les Chambres fédérales n'étaient absolument pas préparées à faire face à la pandémie. L'interruption de la session de printemps 2020 a donné l'impression d'une fuite du parlement devant la Covid-19. Et le pouvoir des experts a conduit à prétendre qu'une session du Conseil national était soumise à autorisation puisqu'il s'agissait «*d'un rassemblement de 200 personnes*»...

Néanmoins, au cours des mois suivants, le législateur a fait preuve d'inventivité pour siéger dans des conditions adaptées à la pandémie. Progressivement, il a participé aussi bien à la conception des aides financières qu'au processus de gestion de la crise.

De différentes manières, les parlements cantonaux ont également influencé l'action politique. Certains d'entre eux ont laissé cette gestion à l'exécutif, alors que d'autres, à l'exemple du Grand conseil zurichois, ont d'emblée soumis les mesures gouvernementales à un contrôle strict, voire les ont corrigées ponctuellement.

Dans ce cas, point besoin de nouveaux organes; il a suffi que le bureau du législatif, dans lequel tous les groupes sont représentés, transmette au Conseil d'État ses exigences adoptées par consensus.

L'exemple de Zurich devrait faire école, car à plus d'un titre le contrôle et la haute surveillance en période de crise s'avèrent également importants au niveau cantonal. La plupart des gouvernements cantonaux, tout comme le Conseil fédéral, disposent de compétences en cas de nécessité.

Échelons cantonal et communal

On a pu l'observer au cours des derniers mois: les cantons ont assumé toute la mise en œuvre de la politique de lutte contre le coronavirus. C'est à ce niveau que se décident les règles de fonctionnement des hôpitaux, que s'organise l'enseignement à domicile et que s'appliquent les mesures de protection décidées par la Berne fédérale.

Certes, cantons et communes agissent selon des modalités variables, comme on l'observe pour la campagne de vaccination. Cette «mosaïque» a suscité la critique. Pourtant la revendication d'une politique uniformisée ne se justifie pas.

De nombreuses études confirment les avantages d'un système politique décentralisé. Les compétences locales se révèlent indispensables dès lors que la même politique fédérale s'applique en des lieux aussi différents que Bâle-

Ville et Appenzell. La mise en œuvre se déroule au plus près des gens.

En matière d'innovation, le fédéralisme fonctionne comme un laboratoire. Le tâtonnement permet de faire émerger les meilleures solutions. Évidemment, cette façon de faire provoque des erreurs et même des échecs qui sont pourtant découverts avant qu'ils ne présentent un risque pour l'ensemble du système.

Autre exemple, en décembre dernier, le canton des Grisons a lancé un programme de vaccination massive fort bien préparé. Sur la base de résultats encourageants, le Conseil d'État a considéré comme sûrs les domaines skiables et obtenu que ces derniers restent ouverts lors du deuxième confinement, contrairement à la décision du Conseil fédéral.

Par cette action, le canton n'a pas seulement défendu ses intérêts touristiques vitaux; il a expérimenté une nouvelle parade contre le risque d'infection, aujourd'hui acceptée par la Confédération.

Collaboration et sérieux

La leçon à tirer de cette pandémie ? Les parlements fédéral et cantonaux doivent exercer dès le début leurs fonctions de surveillance et de contrôle des mesures de crise, le cas échéant contre la volonté de l'exécutif. Leurs bureaux, où tous les groupes sont représentés, disposent des compétences nécessaires pour faire approuver et exceptionnellement corriger les ordonnances urgentes par leurs plénums.

À cette fin, il n'y a nul besoin de nommer de nouvelles commissions ou de constituer d'autres groupes d'experts. En situation de crise, la collaboration des cantons et des communes s'avère indispensable pour une efficiente mise en œuvre de tout programme national.

Ces derniers temps, ils se sont même montrés souvent plus innovateurs que les instances fédérales. Ils ont besoin d'une certaine autonomie d'action et contribuent fortement à ce que les règles juridiques ne restent pas lettre morte, mais soient appliquées de manière

raisonnable et acceptées par la population.

Il n'y a aucune raison de parler de la «*dictature*» du Conseil fédéral. Néanmoins, deux points restent à clarifier. Tout d'abord à qui revient de décider de la fin de la «*situation extraordinaire*» ou de «*la situation particulière*» ?

Cette question importante exige une concertation entre les pouvoirs exécutif et législatif. Mais il ne faut en aucun cas laisser aux

épidémiologistes le même pouvoir qu'ils ont pu exercer lors de l'émergence de la crise.

Ensuite, la Covid-19 a montré la vulnérabilité de notre société. La plupart des acteurs, des hôpitaux jusqu'à l'administration fédérale, se sont montrés moins préparés que ce que nous imaginions. Dès lors, cette préparation aux situations de crise, pandémique ou autre, demande à l'avenir plus d'attention et de sérieux que cela n'a été le cas jusqu'à présent.

Vieil homme, entre fragments de vie et posture d'éditeur

Le vieil homme et le livre de Michel Moret, fondateur des Éditions de l'Aire, ajoute un chapitre au récit de son existence et aux débats sur un métier... déterminant

André Durussel - 20 mai 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38955>

Michel Moret, né en 1941, a fondé en 1978 sa maison d'édition à Vevey, en Suisse romande, les Éditions de l'Aire, toujours actives aujourd'hui. Il avait publié il y a vingt ans déjà avec *Feuilles et racines* un premier volume de souvenirs à partir de son métier d'éditeur, une saga poursuivie en 2007 avec *Beau comme un vol de canards* puis avec *Danser dans l'air et la lumière* en 2009, avec *Rêver et travailler* en 2017. Il la complète aujourd'hui avec ce nouvel ouvrage, *Le vieil homme et le livre*, le cinquième tome donc de ses mémoires d'éditeur.

Ce métier, ou ce «*rôle*» d'éditeur, s'il ne s'improvise pas, n'est toutefois pas un véritable métier, et cela même s'il s'avère «*extraordinaire*», fort complexe et inévitablement pluridisciplinaire dans sa pratique. Il vient en effet s'insérer comme un maillon indispensable entre l'auteur et le libraire, afin d'assurer un «*produit*» de qualité au lecteur, sans autoédition, reconnu et homologué officiellement avec un numéro ISBN et géré par un ou plusieurs diffuseurs.

L'éditeur assume en effet cette part de risque inhérente à toute publication: ce que je décide d'éditer va-t-il se vendre, c'est-à-dire trouver son

public auprès des libraires qui l'accueilleront et le mettront dans leur vitrine, virtuelle ou non ? C'est toujours une forme de loterie.

Dès lors, la tentation demeure très grande, pour l'éditeur, de développer durant son activité éditoriale une certaine frustration inconsciente après avoir mis sur le marché du livre une cohorte impressionnante de jeunes ou de moins jeunes écrivaines et écrivains reconnus ou débutants et qui, sans son intermédiaire, seraient demeurés dans l'ombre.

Il risque dès lors de succomber à ce «*ressentiment envieux*», selon une formule de Pierre Bourdieu - dans *Esquisse pour une auto-analyse*, 2004 - et tenter d'écrire à son tour ses mémoires d'éditeur, mais qui, sur le plan littéraire, ne parviendront jamais à lui enlever son étiquette d'éditeur, soit plus de mille cinq cents titres publiés pour les Éditions de l'Aire.

L'éditeur qui décide ainsi de passer dans le camp des auteurs y parvient avec plus ou moins de bonheur ou de succès. Il le fait en général pour raconter ses propres expériences et sa vie professionnelle. C'est cela qu'avait déjà réalisé en 1969 l'avocat genevois Edmond Buchet, celui

qui fut le patron des Éditions Buchet-Chastel de 1935 à 1968, avec son ouvrage intitulé: *Les auteurs de ma vie, ou ma vie d'éditeur.*

«Mes auteurs, c'est-à-dire ceux avec qui j'ai senti dès les premiers contacts des affinités instinctives, je les ai non seulement lus et relus, j'ai assisté à leurs créations, autrement dit à leurs naissances successives, j'ai été leur premier lecteur, leur premier critique, parfois même leur correcteur, leur collaborateur. Lié à eux non seulement par des contrats, mais par toutes sortes d'intérêts où le matériel et le spirituel se mêlaient parfois au point de se confondre, je suis devenu leur ami, j'ai connu le vrai visage qu'ils cachaient sous les masques qu'ils s'étaient fabriqués, je les ai vus dans les coulisses de ce théâtre permanent qu'est la vie

littéraire, arrogants ou désarmés, presque toujours écorchés.»

Michel Moret sera certainement en plein accord avec ce témoignage. Toutefois, son «*vieil homme*» évoque plutôt et surtout, sur une centaine de pages, ses très nombreux voyages, ces «*fragments de vie*» ou sa *Découverte du monde* à la façon de C.F. Ramuz, mais toujours en relation avec ses propres lectures et les auteurs de sa vie. Ainsi, ce *Chant du monde* de Jean Giono, qui l'a poussé à créer une collection de grands classiques sous ce titre.

Ce petit livre de Michel Moret, serein et plein de lumière, se laisse lire d'un seul trait.

Michel Moret, *Le vieil homme et le livre*, Éditions de l'Aire, avril 2021.

Ce magazine est publié par [Domaine Public](#), Lausanne (Suisse). Il est aussi disponible en édition eBook pour tablettes, smartphone ou ordinateur.

La reproduction de chaque article est non seulement autorisée, mais encouragée pour autant que soient respectées les conditions de notre [licence CC](#): publication intégrale et lien cliquable vers la source ou indication complète de l'URL de l'article.

Abonnez-vous gratuitement sur domainepublic.ch pour recevoir l'édition PDF de DP à chaque parution. Faites connaître DP - le magazine PDF à imprimer, l'eBook et le site - autour de vous! Vous pouvez aussi soutenir DP par un [don](#).

Index des liens

Accord institutionnel, le grain de sable social - Réplique

<https://www.domainepublic.ch/articles/38837>

https://www.researchgate.net/publication/283510428_Labour_and_transnational_action_in_times_of_crisis

<https://www.ela.europa.eu/what-we-do#ecl-inpage-168>

<https://dievolkswirtschaft.ch/fr/2019/06/jud-huwiler-mauron-07-2019fr/>

https://www.gesetze-im-internet.de/betrvg/_99.html

<https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/0342-300X-2019-4-290/tarifbindung-und-betriebliche-interessenvertretung-ergebnisse-aus-dem-iab-betriebspanel-2018-volume-72-2019-issue-4>

<https://www.etuc.org/fr/document/resolution-de-la-ces-sur-la-mobilite-et-la-migration-equitables-du-travail>

<https://www.domainepublic.ch/articles/38976>

Accord institutionnel, le grain de sable social - Duplique

https://www.foraus.ch/wp-content/uploads/2019/03/FlaM_versionWEB.pdf

<https://www.domainepublic.ch/articles/38969>

Séparation des pouvoirs et fédéralisme, apprendre de la pandémie

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20200414>

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-videos?TranscriptId=259707#!>

Vieil homme, entre fragments de vie et posture d'éditeur